

ARRETE CONJOINT n° DAV035387
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°940

Communes de Treignac

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREIGNAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 27/02/2026, effectuée par l'entreprise AUVERGNE BETONS SPECIAUX,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'ouvrage d'art, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°940 du PR 69+0618 au PR 69+0700 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Treignac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 20/04/2026, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n°940 du PR 69+0618 au PR 69+0700 dans les deux sens de circulation.

Article 2 - Déviation - PL :

À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 20/04/2026, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°940 du PR 69+0700 au PR 83+0015 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°979 du PR 0+0000 au PR 10+0720 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°32 du PR 38+0483 au PR 25+1144 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°16 du PR 28+0991 au PR 20+0499 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°16E5 du PR 0+0000 au PR 0+0468.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières.

Article 3 - Déviation - VL :

À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 20/04/2026, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°940 du PR 69+0618 au PR 68+0892 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°16 du PR 19+0478 au PR 17+0936 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°16E3 du PR 0+0000 au PR 0+0755 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n°940 du PR 70+0711 au PR 69+0700 dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières.

Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise AUVERGNE BETONS SPECIAUX.

Article 5 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Treignac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Treignac, Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes, Bugeat, Lestards, Gourdon-Murat et Veix,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise AUVERGNE BETONS SPECIAUX,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine - Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Treignac, le 3 mars 2026



Gérard COIGNAC

M. le Maire de la commune de TREIGNAC

Tulle, le 10/03/2026

David FARGES

Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.